Autorisation n° 140/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Monsieur Arnaud BURTIN – Chercheur*
***Adresse** : Institut des Sciences de la Terre – Section 5.1 GFZ Potsdam – Telegrafenberg – 14773 POTSDAM, GERMANY*
***Localisation** : Glacier Noir et Glacier Blanc – PELVOUX*
***Nature de la demande** : Installations nécessaire à la réalisation de missions scientifiques*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Arnaud BURTIN et son équipe, de l'Institut des Sciences de la Terre, afin d'étudier les éboulements rocheux observés autour des Glaciers Noir et Blanc, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur la commune de Pelvoux, d'installer :

- Un ensemble de 8 stations sismologiques, comprenant chacune un sismomètre enterré à une profondeur d'environ 50 cm, un enregistreur /numériseur semi-enterré, une antenne GPS de petite taille, une batterie branchée sur un panneau solaire photovoltaïque flexible, le tout clôturé par un grillage de un mètre de hauteur et équipé d'un panneau d'information ;

Article 2 :
La mise en place de l'ensemble de ces appareils de mesure est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le matériel utilisé reste discret pour ne pas attirer l'attention des visiteurs et dénaturer le cadre du parc national des Ecrins ;
- Une fois l'expérience terminée, les sites instrumentés seront de nouveau laissés à leur état d'origine ;
- Les dispositifs seront installés pour la période estivale 2015 ;
- Une installation des instruments à la mi-juin et une désinstallation prévue à la fin septembre 2015 ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, les localisations précises des installations devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- L'ensemble des données recueillies par la station sera communiqué au Service Scientifique du Parc national des Ecrins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour l''été 2015 avec une installation des instruments à la mi-juin et une désinstallation à la fin septembre 2015.
En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur et la société d'hélicoptères des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/05/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à